



LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE ET LOI DE FINANCES POUR 2018

DISPOSITIONS IMPACTANT LES RESSOURCES HUMAINES HOSPITALIERES

La loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ont été publiées au journal officiel du 31 décembre 2017.

La présente note a pour objet d'identifier les mesures législatives ayant un impact sur les ressources humaines hospitalières.

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2018

ARTICLE 8 : SUPPRESSION DES COTISATIONS SOCIALES EN CONTREPARTIE DE LA HAUSSE DE LA CSG

DESCRIPTION DU MECANISME GENERAL

Cet article prévoit qu'en contrepartie de l'augmentation de 1,7 point du taux de la CSG :

- La cotisation salariale d'assurance maladie est supprimée au 1^{er} janvier 2018
- La cotisation salariale d'assurance chômage est diminuée au 1^{er} janvier 2018 puis supprimée au 1^{er} octobre 2018.

❖ Hausse de la CSG

Le a) du 6° du I de l'article 8 fixe au 1^{er} janvier 2018 le taux de la CSG sur les revenus d'activités à **9,2 %** (soit une hausse de 1,7 point).

❖ Suppression de la cotisation salariale maladie

Le 9° du I de l'article 8 supprime la cotisation salariale maladie en modifiant l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale comme suit :

Extrait modifié de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale

« I.- La couverture des dépenses afférentes à la prise en charge des frais de santé mentionnés à l'article [L. 160-1](#), des prestations mentionnées aux titres II à IV et VI du livre III, des frais de gestion et des autres charges de la branche maladie est assurée par les cotisations, contributions et autres ressources mentionnées aux II à IV du présent article centralisées par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, qui assure l'enregistrement de l'ensemble de ces opérations.

II.- Les ressources mentionnées au I sont constituées de cotisations acquittées, dans chacun des régimes :

1° Par les ~~salariés~~ **employeurs** des professions agricoles et non agricoles ~~ainsi que par leurs employeurs~~. Ces cotisations sont assises sur les rémunérations perçues par ces salariés. .../... »

❖ Diminution puis suppression de la cotisation salariale chômage

Actuellement, le taux de la contribution salariale chômage est fixé 2,4%. Le VI de l'article 8 prévoit la diminution puis la suppression de cette contribution salariale, ou plus exactement sa prise en charge par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2018, le taux est ramené de 2,4 à 0,95 % (soit – 1,45 point). A compter du 1^{er} octobre 2018, le taux deviendra nul.

Extrait du VI de l'article 8

« VI. – Pour l'année 2018, les contributions salariales prévues à l'article L. 5422-9 du code du travail sont prises en charge par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, dans la limite des contributions salariales dues, à hauteur de :

1,45 point au titre des contributions dues au titre des périodes courant entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre ;

2,40 points au titre des contributions dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} octobre. »

APPLICATION DE LA MESURE AUX AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Pour les agents publics qui ne sont soumis à aucune de ces deux cotisations supprimées, la hausse de la CSG est compensée par :

- La suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité de 1% (cf. article 112 de la loi de finances n°2017-1837) ;
- La création d'une indemnité compensatrice (cf. article 113 de la loi de finances n°2017-1837 et décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017). Le versement de cette indemnité est compensé par la baisse du taux de cotisation d'assurance maladie applicable aux employeurs (taux fixé à 9,88% au lieu de 11,50% au premier janvier 2018 – décret n°2017-1890 du 30 décembre 2017).

Une circulaire DGAFP serait en cours de rédaction sur les modalités d'application de l'indemnité compensatrice.

ARTICLE 90 : TAXE SUR LES SALAIRES

Cet article modifie l'article 231 (2 bis) du code général des impôts en supprimant le taux supérieur de la taxe sur les salaires de 20% pour les rémunérations individuelles annuelles excédant 152 279 euros.

ARTICLE 112 : SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITE (CES)

Le 2° du I de cet article supprime la contribution exceptionnelle de solidarité définie à l'article L. 5423-26 du code du travail et à l'article L. 327-28 du code du travail applicable à Mayotte.

Le IV de cet article prévoit l'application de cette mesure aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 112 : RAPPORT AU PARLEMENT

Le V de cet article prévoit qu'un rapport gouvernemental sera remis au Parlement avant le 30 juin 2018 évaluant d'une part les mesures prises afin de compenser la hausse de la CSG pour les agents publics et d'autre part, évaluant les conséquences de ces mesures sur leur pouvoir d'achat.

ARTICLE 113 : CREATION D'UNE INDEMNITE COMPENSATRICE DE LA HAUSSE DE LA CSG

Cet article porte création pour les agents publics civils et militaires d'une indemnité compensatrice tenant compte de :

- La hausse du taux de la CSG (article 8 de la LFSS n°2017-1836 du 30 décembre 2017) ;
- La suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (article 112 de la LF n°2017-1837) ;
- La suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie (article 8 de la LFSS n°2017-1836 du 30 décembre 2017) ;
- La baisse ou de la suppression de la contribution salariale d'assurance chômage (article 8 de la LFSS n°2017-1836 du 30 décembre 2017).

Le décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017 fixe les conditions et modalités de versement de cette indemnité compensatrice.

ARTICLE 114 : REPORT D'UNE ANNEE DES DISPOSITIONS PPCR PRENANT EFFET A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

Cet article acte le report de douze mois des mesures statutaires et indiciaires du protocole PPCR prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Trois textes réglementaires fixent les modalités d'application de ce report :

- Le titre III du décret n°2017-1736 du 30 décembre 2017 procède au report de 12 mois, pour la FPH, des mesures statutaires prévues à compter du 1er janvier 2018 ;
- Le décret n° 2017-1737 du 30 décembre 2017 acte le report de 12 mois des mesures de revalorisations indiciaires (titre IV du décret pour la FPH) prévues à compter du 1er janvier 2018 ainsi que de la deuxième phase du dispositif « transfert primes/points » concernant certains corps de catégorie A (article 1er du décret) ;
- L'arrêté du 28 décembre 2017 modifie les arrêtés relatifs aux échelonnements indiciaires applicables aux différents corps concernés de la FPH.

ARTICLE 115 : INSTAURATION D'UN JOUR DE CARENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le I du présent article instaure une journée de carence pour les agents publics civils et les militaires en congé de maladie et les salariés en congé de maladie pour lesquels l'indemnisation de ce congé n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale ou est assurée par un régime spécial de sécurité sociale mentionné à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, le bénéficiaire du maintien du traitement, de la rémunération ou du versement de prestations en espèces par l'employeur n'intervient qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

Le II du présent article prévoit les situations dans lesquelles la journée de carence ne s'applique pas :

- Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite (FPE et les militaires) ;
- Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures (situation de prolongation de l'arrêt de travail) ;
- Au congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Au congé du blessé prévu à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense (militaires) ;
- Aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle ;
- Au congé de longue maladie ;
- Au congé de longue durée ;
- Au congé de grave maladie (agents contractuels) ;
- Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie.

Une circulaire DGAFP est en cours de rédaction.